



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

prêts à taux zéro

Question écrite n° 5480

### Texte de la question

M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur les craintes du Syndicat national des aménageurs lotisseurs suscitées par le projet de réserver l'accès du prêt à taux zéro aux seuls primo-accédants. Le système du prêt à taux zéro est bon puisqu'il a permis en 1996 à 145 000 ménages d'accéder à la propriété. Si le prêt à taux zéro était limité aux primo-accédants, ce serait, selon les statistiques de la Société de gestion du fonds de garantie à l'accession sociale (SGFGAS), 10 % des ménages actuellement ayants droit qui en seraient exclus. Les ménages concernés, même s'ils sont déjà propriétaires, ont des revenus qui les rendent éligibles au prêt à taux zéro. Leur changement de logement procède le plus souvent d'un agrandissement de leur cellule familiale. Cette mesure pénaliserait par conséquent les familles en les privant d'une aide incitative pour améliorer leurs conditions de logement. C'est pourquoi il lui demande de maintenir les règles actuelles d'attribution du prêt à taux zéro.

### Texte de la réponse

Le Gouvernement a décidé de maintenir le dispositif du prêt à taux zéro en 1998, alors même que son financement n'est pas assuré à partir de 1999, et que les prêts accordés en 1998 induiront encore une dépense de l'ordre de 3,5 milliards de francs en 1999. Compte tenu de cette difficulté majeure, il a fallu dès 1998 procéder à certains ajustements afin d'aider à maîtriser l'impact budgétaire. Parmi tous les choix possibles, il est apparu que le choix de concentrer le bénéfice du prêt à taux zéro sur les familles qui acquièrent leur logement pour la première fois était le plus équitable. Les ménages déjà propriétaires ont en effet plus de facilité pour financer leur accession grâce à l'apport personnel que constitue la revente de leur bien. Le prêt à taux zéro représente entre 120 000 francs et 180 000 francs, ce qui est inférieur à la valeur de revente d'un logement. Les dispositions du décret du 30 octobre 1997 ont atténué l'effet de cette mesure. En effet, la notion de primo-accédants recouvre désormais les ménages qui n'ont pas été propriétaires au cours des deux dernières années, et non plus au cours des cinq dernières années comme cela avait été envisagé initialement. En outre, il est possible de transférer le prêt à taux zéro sur une acquisition ultérieure dès lors qu'il y a mobilité, qu'elle soit professionnelle ou familiale. Enfin, concernant la mobilité professionnelle, il sera possible d'obtenir un second prêt à taux zéro, sous réserve de toujours remplir les conditions d'éligibilité à ce prêt. Ces ajustements manifestent la volonté du Gouvernement de préserver un dispositif fort d'aide à l'accession sociale à la propriété.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean Rigaud](#)

**Circonscription :** Rhône (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5480

**Rubrique :** Logement : aides et prêts

**Ministère interrogé :** logement

**Ministère attributaire :** logement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 octobre 1997, page 3673

**Réponse publiée le :** 2 février 1998, page 581